

LE - 2 AOUT 1999 DEPOT N° 16345

4 MAI 1999

REPRISE POUR ORDRE
APRES MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE REJET

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

Le Conservateur, C. HERBERT
D. U. C. C.
SERVICE des EAUX

REF. CH. GENY 1
16556
Att.

Requle - 4 OCT. 1999

N° _____

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune de BARBERAZ

Puits des Prés n° 1 et n° 2

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

Reçu le 29 SEP. 1999

copie à
Pour information
Pour suite à donner

PUBLIE ET ENREGISTRE A LA CONSERVATION
 des HYPOTHEQUES de CHAMBERY 1er Bureau, le 4/05/99
 VOLUME 1999 P. N° 6161
 Droits: Gratia
 Salaires: 100 F
 TOTAL: 100 F
 Le Conservateur C. HERBERT

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 19 décembre 1994 et 25 octobre 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de BARBERAZ ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau en date du 4 mars 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1998 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 avril au 20 mai 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 dans la commune de BARBERAZ.

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BARBERAZ pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection des Puits des Prés n° 1 et n° 2

Article 2 -

La commune de BARBERAZ est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable une partie des eaux au droit des puits communaux n° 1 et N° 2 ; le débit prélevé à chaque ouvrage sera de : 75 m³/h, à concurrence de 1800 m³/j au maximum pour les deux puits.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BARBERAZ dans sa séance du 25 octobre 1996, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 2 ouvrages,

Sont interdits :

- . les épandages de fumures liquides (purins ; lisiers, boues de station d'épuration) ;
- . le stockage, le dépôt et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier,...) ;
- . l'utilisation de fertilisants azotés à des doses supérieures à 170 kg/hectare ;

. les constructions nouvelles sur les aires de sport et au droit des parcelles 449, 775, 776, 777 et 302 ; elles seront autorisées sur le reste du périmètre, sous réserve :

- d'être reliées à un tout à l'égout séparatif,

- qu'elles ne comportent pas plus d'un niveau souterrain (radier sub-superficiel, le cas échéant pieux forés bétonnés).

. les établissements classés ;

. toute nouvelle exploitation de la nappe par pompage, publique ou privée (puits, forages, pompes à chaleur,...) :

- les puits existants devront répondre aux mêmes exigences que celles appliquées aux puits communaux : bon état de fonctionnement technique, environnement immédiat protégé (margelles, fermeture de la tête des puits, étanchéité, pas de stockages de produits polluants à proximité,...) ; ces puits seront, en cas de cessation d'activité, condamnés par chape étanche.

. l'utilisation de tous produits phytosanitaires ;

Les installations existantes répondront aux normes édictées à l'article 7.4. ci-après.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de CHAMBERY, BARBERAZ, BASSENS, LA RAVOIRE avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

* *Travaux au droit des captages*

▲ Puits n° 1

- vérification de l'étanchéité des margelles de protection du puits.

▲ Puits n° 2

- Etanchéification de la tête du puits,

- Pose d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate.

- vérification de l'étanchéité des margelles de protection du puits.

* Travaux liés à la protection des aquifères

- recherche des solutions techniques pour éviter qu'en période de crue de l'Albanne, ses eaux ne puissent refouler, par l'intermédiaire du fossé en bordure de l'Avenue du stade et inondant alors l'aire captante du puits n° 1.
- en cas de rectification du lit de l'Albanne (projet de création d'échangeur routier sur la voie rapide urbaine, venant empiéter sur le périmètre de protection rapprochée des puits n° 1 et n° 2), conduite préalable d'études géotechniques pouvant conduire le cas échéant, à une étanchéification totale du lit sur la partie considérée.
- contrôle des collecteurs d'eaux pluviales et usées (vérification de leur étanchéité) puis réhabilitation si nécessaire.
- raccordement des eaux usées des établissements AVERONE et SUPER BOIS DETAIL au réseau public et suppression des fosses septiques.
- mise aux normes des installations existantes, en particulier :
 - ⇒ les transformateurs EDF (Pont de l'Albanne, propriété AVERONE)
 - . mise en place de bacs de rétention étanche
 - ⇒ le transformateur de la station de pompage sera nettoyé
 - ⇒ les cuves à fuel
 - . neutralisation de celles "hors service"
 - . double paroi ou cuve de rétention étanche pour celles en ordre d'utilisation
- en cas de projet de nouvelle voirie, drainage des eaux de ruissellement puis déversement à l'aval du périmètre de protection.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux des puis doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et en cas de traitement, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées sont placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitation des puits sera suspendue le temps nécessaire pour retrouver une situation qualitative réglementaire.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Commune de BARBERAZ.

Article 14 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de BARBERAZ.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de BARBERAZ, Monsieur le Maire de LA RAVOIRE, Monsieur le Président du District Urbain de la Cluse de CHAMBERY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le
Le PREFET de la SAVOIE,

29 JAN 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FINANCE

Pour ampliation,
Par son g- on,
Le Chef de bureau,

